



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-182

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2022-07-01-00050 - Arrêté du 1er juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise. (4 pages) Page 4

14-2022-09-21-00004 - Décision du 21 septembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) des cantons de Mézidon et St Pierre en Auge. (2 pages) Page 9

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

14-2022-09-19-00005 - Décision du 19 septembre 2022 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage (2 pages) Page 12

## **Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale**

14-2022-09-29-00003 - 2022-36 arrêté de délimitation du centre hospitalier de Pont l'Evêque (2 pages) Page 15

14-2022-08-29-00006 - arrêté portant délégation de signature spécifique à Monsieur STURIONE Bertrand, directeur adjoint délégué en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque pour signer les actes notariés en lien avec la cession de terrain / bâtiment du CH de Pont l'Evêque situé sur la commune de St HYMER (2 pages) Page 18

## **Direction départementale de la protection des populations /**

14-2022-07-01-00051 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques "L'oiseau et la Fleur d'Argent" exploité par Monsieur Patrick LELIEVRE (7 pages) Page 21

14-2022-09-26-00002 - Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2022-2023 (12 pages) Page 29

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2022-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL FAMYLI'S SERVICES THURY SAP 919021535 (2 pages) Page 42

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

14-2022-09-27-00003 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à BIOCOOP JONATHAN (Hérouville-Saint-Clair) (2 pages) Page 45

14-2022-09-27-00004 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la SCIE INGENIERIE (Bayeux) (2 pages) Page 48

14-2022-09-27-00005 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASIN (Lisieux) (2 pages)

Page 51

14-2022-09-27-00006 - arrêté portant reconnaissance de la qualité de SCOP à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'IMPRESSION NUMÉRIQUE (2 pages)

Page 54

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-09-29-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de développement cynégétique (2 pages)

Page 57

**Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-09-27-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de BREVILLE-LES-MONTS (2nd tour) (3 pages)

Page 60

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-01-00050

Arrêté du 1er juillet 2022 portant modification  
de l autorisation de l Etablissement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du  
Centre Hospitalier de Falaise.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,      Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 19 juin 2017 portant sur l'intégration d'une plateforme de répit ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité de l'EHPAD « Saint Joseph » de Saint Pierre sur Dives organisée le 09 décembre 2021 ;

VU le courrier du 21 février 2022 confirmant l'évolution du capacitaire des EHPAD du CH de Falaise

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Calvados.

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La répartition des lits autorisés est répartie comme suit :

<b>Entité juridique</b> : Centre Hospitalier de Falaise <b>N° FINESS</b> : 14 000 011 8 <b>Code statut juridique</b> : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD de Centre Hospitalier de Falaise <b>N° FINESS</b> : 14 000 444 1 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 – Tarif Global Habilité aide sociale Pharmacie Usage intérieur
---	---

EHPAD « Alma » à Falaise (site principal N° FINESS : 14 000 444 1)

Hébergement permanent	PFR
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 76 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 62 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 963- plateforme d'accompagnement et de répit des aidants <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour  <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité

EHPAD « Bernardin » à Falaise (site secondaire N° FINESS : 14 001 384 8)

Hébergement permanent	Accueil de jour
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat  Capacité précédente : 90 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour  Capacité précédente : 10 places

<b>Capacité totale autorisée : 90 lits</b>	<b>Capacité totale autorisée : 10 places</b>
PASA	
<b>Code discipline d'équipement : 961 - PASA</b> <b>Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées</b> <b>Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour</b>	
Capacité précédente : 14 places <b>Capacité totale autorisée : 14 places (dans HP)</b>	

EHPAD de Potigny (site secondaire N° FINESS : 14 002 745 9)

Hébergement permanent
<b>Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat</b>
Capacité précédente : 84 lits <b>Capacité totale autorisée : 84 lits</b>

EHPAD « Saint-Joseph » à Saint-Pierre-sur-Dives (site secondaire N° FINESS : 14 000 211 4)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat</b>	<b>Code discipline d'équipement : 657- accueil temporaire pour PA</b> <b>Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat</b>
Capacité précédente : 51 lits <b>Capacité totale autorisée : 51 lits</b>	Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée : 1 place</b>
Unité Alzheimer	
<b>Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA</b> <b>Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées</b> <b>Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat</b>	
Capacité précédente : 0 lit <b>Capacité totale autorisée : 14 lits</b>	

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le **01 JUL. 2022**

P) Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**  
Thomas DEROCHE

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

**Christine RESCH-DOMENECH**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-21-00004

Décision du 21 septembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) des cantons de Mézidon et St Pierre en Auge.

DECISION TARIFAIRE N°20147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'Agence régionale de santé Normandie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2016 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE (140017815) sise 1 R JEAN TOMASI 14270 MEZIDON VALLEE D AUGE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 16102 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE - 140017815

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 531 153,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 153,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 262,77€). Le prix de journée est fixé à 40,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 104,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	380 074,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 285,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>538 463,25</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	531 153,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 310,02
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 538 463,25 €.  
Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 538 463,25 € (douzième applicable s'élevant à 44 871,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 21 septembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-19-00005

Décision du 19 septembre 2022 portant  
suppression de la pharmacie à usage intérieur de  
l'EHPAD "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage

**DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE  
L'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » A VILLERS-BOCAGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.5126-36 et R.5126-28 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 2 juillet 1985 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation JEANNE-BACON à VILLERS-BOCAGE dans un nouveau local ;

**VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

**VU** le courrier du 20 mai 2022, réceptionné le 25 mai 2022 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Madame la Directrice de l'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » à VILLERS-BOCAGE (14310) 13 rue Curie, sollicitant une autorisation en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement du fait de la difficulté de trouver un pharmacien gérant ;

**VU** l'avis du 17 septembre 2022 du Conseil national de l'ordre des pharmaciens à Paris, section H ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « LA MAISON DE JEANNE » à VILLERS-BOCAGE (14310), faisant l'objet de l'autorisation délivrée le 2 juillet 1985 par arrêté préfectoral du Calvados, est supprimée.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 septembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-09-29-00003

2022-36 arrêté de délimitation du centre  
hospitalier de Pont l'Evêque

**ARRÊTÉ DE DELIMITATION**

**2022-36**

Localisation : Centre hospitalier de Pont L'Évêque

Référence(s) cadastrale(s): parcelles n°1 et 2et 39 section AM

Commune : Pont l'Évêque

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique

Vu le CG3P et notamment l'article L.211-1

M. Nicolas Bougaut, Directeur général du Centre hospitalier Robert Bisson :

**ARRÊTE**

Article 1

La limite de la propriété du Centre hospitalier de Pont l'Évêque (personne publique) au droit des parcelles n°1 et 2 section AM est déterminée comme suit :

Voir le procès-verbal, ci-joint,

Article 2

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public hospitalier.

Article 3

En cas de travaux, les riverains devront s'assurer être propriétaires jusqu'aux limites bornées ou écrites. A défaut, si leurs travaux sont réalisés au-delà de l'alignement, ils s'exposent à des poursuites pour atteinte à la propriété du Centre hospitalier de Pont l'Évêque

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Au cas où le Centre hospitalier et les riverains désireraient effectuer des travaux, ils devront obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...). Dans ce cas, le présent arrêté est valable tant que la limite de fait du domaine public hospitalier n'a pas été modifiée.

Le 8 août 2022

Le directeur

  
N. BOUGAUT

23, avenue de Rambault 14130 PONT-L'ÉVÊQUE

☎ : 02 31 65 32 08 - 📠 : 02 31 65 32 14

<http://www.ch-ple.fr/>



Pièces jointes :

- PV 12 pages établi le 01/12/2020 par GEOFIT EXPERT (Simon CHOQUET -GE)

Voies et Délais de Recours

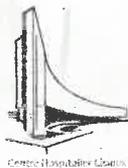
Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Directeur du Centre hospitalier de Pont l'Évêque, 23 Avenue de Rambault, 14130 Pont L'Évêque, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4.

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-08-29-00006

arrêté portant délégation de signature spécifique  
à Monsieur STURIONE Bertrand, directeur adjoint  
délégué en charge de la gestion du centre  
hospitalier de Pont l'Evêque pour signer les actes  
notariés en lien avec la cession de terrain /  
bâtiment du CH de Pont l'Evêque situé sur la  
commune de St HYMER



**DECISION N° 2022-32  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 nommant Monsieur STURIONE Bertrand en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 3 janvier 2022.

Vu l'avis du Directoire du 29 juillet 2022 et de la délibération du Conseil de Surveillance du 1<sup>er</sup> août 2022.

D E C I D E :

**Article 1 :** Délégation de signature spécifique est donnée à Monsieur STURIONE Bertrand, directeur adjoint, en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Évêque pour l'objet cité à l'article 2.

**Article 2 :** Monsieur STURIONE Bertrand est habilité pour signer les actes notariés (notamment promesse de vente et vente) en lien avec la cession de terrain/bâtiment, propriétés du CH de Pont l'Évêque, et situés sur la commune de SAINT HYMER.

**Article 3 :** En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :** Elle prend effet immédiatement jusqu'à la signature des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le

29/08/22

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur Adjoint  
Délégué

Bertrand STURIONE

**Destinataires :**

- Madame le Directrice de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Direction départementale de la protection des  
populations

14-2022-07-01-00051

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de  
l'établissement d'élevage à caractère  
professionnel d'animaux d'espèces non  
domestiques "L'oiseau et la Fleur d'Argent"  
exploité par Monsieur Patrick LELIEVRE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**DDPP n° 2022-03018**

Code dossier : 891 138 901 00014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
d'autorisation d'ouverture de l'établissement  
d'élevage à caractère professionnel d'animaux d'espèces non domestiques  
« L'Oiseau et la Fleur d'Argent »  
exploité par Monsieur Patrick LELIÈVRE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flores sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> juillet 2022 attribuant une extension du certificat de capacité – élevage – d’animaux d’espèces non domestiques à Monsieur Patrick LELIÈVRE ;

**VU** l’arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié le 14 octobre 2004 portant autorisation d’ouverture de l’établissement d’élevage d’animaux d’espèces non domestiques sis 52, chemin de la vertinière – 14370 CLÉVILLE, établissement exploité par Monsieur Patrick LELIÈVRE ;

**VU** la demande transmise le 11 janvier 2021 et complétée successivement les 14 et 31 mars 2022, le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 19 mai 2022 par Monsieur Patrick LELIÈVRE, responsable de l’établissement « L’Oiseau et la Fleur d’Argent » – 52, chemin de la Vertinière – 14370 CLÉVILLE, sollicitant une modification de l’autorisation préfectorale d’ouverture (nouvelles espèces, augmentation des effectifs animaux et activité professionnelle) de cet établissement d’élevage à caractère professionnel d’animaux d’espèces non domestiques ;

**VU** l’avis de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie du 26 avril 2022 ;

**VU** le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite « de la faune sauvage captive » le 31 mai 2022 ;

**VU** l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 31 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement constitue un établissement de première catégorie au sens de l’article R.413-14 du code de l’environnement, ceci en application de l’arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié susvisé, puisqu’il s’agit d’un établissement d’élevage à caractère professionnel détenant des animaux d’espèces non domestiques protégées en application de l’article L.411-1 du code de l’environnement et/ou inscrites à l’annexe A du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les inspections effectuées au sein de cet établissement les 7 et 11 janvier 2021 et le 24 février 2022 par les agents de la direction départementale de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter le nombre maximal d’animaux élevés au sein de cet établissement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

Le demandeur entendu,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Patrick LELIÈVRE est autorisé en tant que propriétaire et responsable capacitaire de l’établissement « L’Oiseau et la Fleur d’Argent » à exploiter au 52, chemin de la vertinière – 14370 CLÉVILLE ledit établissement d’élevage à caractère professionnel d’animaux d’espèces non domestiques, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 : Réglementations**

L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions s'appliquant à son établissement et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié *fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques*.

Il se tient régulièrement informé des évolutions réglementaires applicables à son activité et les met en œuvre.

## **Article 3 : Capacitaire**

Cet établissement est placé sous la responsabilité permanente de Monsieur Patrick LELIÈVRE, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des espèces considérées. Celui-ci doit pouvoir justifier de sa présence régulière pour assurer ses fonctions.

Le certificat de capacité de toute nouvelle personne est communiqué au directeur départemental de la protection des populations avant son entrée en fonction dans l'établissement.

## **Article 4 : Espèces et effectifs**

Les espèces, groupes d'espèces et effectifs d'animaux autorisés à être entretenus au sein de cet établissement sont définis en annexe de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée uniquement pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques pour lesquelles Monsieur Patrick LELIÈVRE est titulaire du certificat de capacité.

## **Article 5 : Installations et fonctionnement**

Les installations et les conditions de fonctionnement respectent celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Le nombre d'animaux en présence simultanée dans l'établissement est toujours en rapport avec les capacités d'hébergement du site.

Tout changement d'exploitant ainsi que toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement, telles que les prescriptions de la présente autorisation ne seraient plus respectées, font l'objet d'une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

## **Article 6 : Conditions d'élevage**

L'établissement n'est pas ouvert au public.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute fuite d'animaux hors des enclos, des volières et des bâtiments d'élevage, ainsi que l'entrée d'animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des reptiles élevés.

L'alimentation des animaux est adaptée à leurs besoins physiologiques. L'eau est saine, claire et régulièrement renouvelée.

Les températures, les dispositifs d'émission d'UVB artificiels (pour les tortues terrestres) et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et des installations contenant des animaux sont périodiquement vérifiés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques des espèces.

Pour leur bien-être, les animaux bénéficient d'un enrichissement du milieu adapté aux besoins comportementaux de leur espèce.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport est adapté aux caractéristiques physiques des espèces.

#### **Article 7 : Suivi sanitaire**

Monsieur Patrick LELIÈVRE désigne un vétérinaire sanitaire pour assurer les éventuelles opérations de prophylaxie ou de police sanitaire qui s'avèreraient nécessaires et en communique les coordonnées au directeur départemental de la protection des populations.

Il tient à jour un livre de soins vétérinaires sur lequel sont notifiés les pathologies observées ainsi que les traitements préventifs ou curatifs mis en place par lui-même ou par le vétérinaire. Les ordonnances vétérinaires sont conservées.

Un local de quarantaine, séparé des installations d'élevage, est réservé à l'accueil des nouveaux spécimens.

Les animaux malades sont isolés de leurs congénères, de préférence dans un local qui leur est spécifiquement réservé : infirmerie.

#### **Article 8 : Registre des mouvements d'animaux**

Un registre d'entrées et de sorties des animaux est tenu à jour conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé. Ce registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un animal. Il peut être tenu sur le modèle Cerfa n° 15970\*01. Ses pages sont numérotées.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est alors transmise une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations. Ce registre ainsi que d'éventuelles autres pièces complémentaires sont transmis, à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisations portant sur certaines espèces.

Ce registre et ses pièces justificatives sont conservés au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Celui-ci est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui y sont inscrits.

#### **Article 9 : Origine et traçabilité des animaux**

Les animaux introduits dans l'établissement sont accompagnés de tous les documents justifiant de leur origine légale et notamment des documents suivants :

- déclarations de marquage pour les espèces à marquage obligatoire ;
- attestations de cession ;
- certificats d'enregistrement i-fap (fichier national d'identification) pour les animaux nés en France et à enregistrement obligatoire ;
- factures d'achat ;
- permis CITES ou certificats intra-communautaires (CIC), le cas échéant.

Pour toute cession d'animal par Monsieur Patrick LELIÈVRE à un autre élevage ou à un autre établissement, il s'assure que le nouvel acquéreur dispose, le cas échéant en raison du statut juridique

de l'espèce considérée, des autorisations administratives requises (récépissé de déclaration de détention ou certificat de capacité et autorisation d'ouverture). Il remet au nouvel acquéreur :

- les justificatifs d'origine et de provenance légale de l'animal s'il n'est pas né au sein de son établissement ;
- l'original de la déclaration de marquage pour les espèces à marquage obligatoire ;
- une attestation de cession cosignée par les deux parties et dont chacun conserve un exemplaire. Cette attestation peut être établie sur le Cerfa n°16198\*01 ;
- une facture de vente ;
- un document d'information sur l'espèce.

Monsieur Patrick LELIÈVRE conserve une copie de la déclaration de marquage de tout animal cédé et marqué.

Le document d'information peut être transmis par voie électronique. Il comprend les informations suivantes : noms scientifique et commun de l'espèce, statut de protection, longévité, taille et poids adulte, mode de vie sociale, comportement, mode de reproduction, régime alimentaire et ration quotidienne, conditions d'hébergement, et toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux de l'animal.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

#### **Article 10 : Abrogation**

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sis 52, chemin de la vertinière – 14370.CLÉVILLE, établissement exploité par Monsieur Patrick LELIÈVRE.

#### **Article 11 : Publication - Copies**

Le directeur départemental de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

---

**Sanctions encourues en cas de non-respect de la présente décision**

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.171-8 à L.171-10, L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Espèces, groupes d'espèces et effectifs d'animaux autorisés  
au sein de l'établissement d'élevage à caractère professionnel  
« L'Oiseau et la Fleur d'Argent », établissement exploité par M. Patrick LELIÈVRE**

<b>Taxons</b>	<b>Effectif maximal en nombre de spécimens <sup>(1)</sup></b>
Grands perroquets (Aras, Cacatoès, <i>Nestor notabilis</i> )	42
Autres perroquets <sup>(2)</sup>	48
Petites, moyennes et grandes perruches	58
Columbiformes	50
Passériformes	20
Ansériformes	120
Gruiformes	16
Galliformes	25
Musophagiformes	12
Wallaby de Bennett ( <i>Macropus rufogriseus</i> )	6
Tortue sillonnée ( <i>Centrochelys sulcata</i> )	3
<b>Effectif total</b>	<b>400</b>

<sup>(1)</sup> Nombre de spécimens : il est tenu compte de tous les animaux détenus quel que soit leur âge. Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. Un animal juvénile est un animal qui n'a pas encore atteint la taille adulte, la morphologie adulte ou la maturité sexuelle.

<sup>(2)</sup> Autres perroquets : *Amazona spp.*, *Deroptyus accipitrinus*, *Eclectus roratus*, *Psittacus erithacus*, *Psittacus timneh*, *Pionites spp.*, *Pionus spp.*, *Poicephalus spp.*

Direction départementale de la protection des  
populations

14-2022-09-26-00002

Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à  
la prophylaxie de la leucose bovine enzootique,  
de la brucellose bovine, de la rhinotrachéite  
infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine  
pour la campagne 2022-2023



DDPP n°2022-06090  
Code dossier : PRV015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique,  
de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine  
et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2022-2023**

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 Novembre 2021 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** le bilan sanitaire des cheptels bovins du Calvados, et notamment la découverte de plusieurs foyers de tuberculose bovine dans le Calvados et l'Orne depuis les 5 dernières années ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

# ARRETE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la diarrhée virale bovine (BVD) sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 avril 2023.

### Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

### Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrite par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

### Article 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

## CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

### Article 5 : ateliers laitiers

Le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

### Article 6 : ateliers allaitants

Le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation, avec un minimum de 10.

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

### Article 7 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traites selon les modalités définies à l'article 6.

**Article 8 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)**

Un dépistage sérologique annuel est requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

**Article 9 : ateliers non qualifiés**

Pour les cheptels dont la qualification sanitaire « officiellement indemne de brucellose » est retirée, deux dépistages sérologiques sont requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois à 2 mois d'intervalle.

### CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

**Article 10 : Rythme de dépistage**

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Le rang xénal pour la campagne 2022-2023 est le rang 1.

**Article 11 : ateliers laitiers**

La recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

**Article 12 : ateliers allaitants**

Le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Les ateliers dans lesquels il n'y a aucun bovin pendant une durée d'un mois au minimum sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique, avec un minimum de 10.

**Article 13 : cheptels mixtes**

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représentent plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traites de plus de 24 mois.

**Article 14 : atelier dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)**

Un dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

## CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

### **Article 15 :**

Une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine est mise en place dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne. La liste des communes concernées est définie en annexe du présent arrêté.

### **Article 16 :**

Les cheptels qualifiés « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 :

- cheptels assainis depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires,
- cheptels situés dans la ZPR ou exploitant une pâture dans la ZPR.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée. **Pour les cheptels en lien épidémiologique avec la présence d'un animal vivant provenant d'un foyer de tuberculose ou en lien de voisinage avec un foyer**, le dépistage consiste en la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 12 mois présents sur l'exploitation.

La mesure du pli de peau initial et la lecture du résultat entre 72 et 96 heures après, se font à l'aide d'un cutimètre avec une précision au dixième de millimètre.

Suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculation, le document d'information d'un résultat non négatif, signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur, sera transmis à la DDPP dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la constatation du résultat.

### **Article 17 : ateliers non qualifiés**

Pour les cheptels dont la qualification sanitaire « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est retirée, deux dépistages par intradermotuberculation comparative (IDC) sont requis sur tous les bovins de plus de 6 semaines à 6 mois d'intervalle.

## CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

### **Article 18 : ateliers laitiers : indemne IBR allègement (vaccinés ou non) ou indemne d'IBR (vacciné ou non)**

Dans les ateliers laitiers, un dépistage sérologique bimestriel par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé. Pour les cheptels indemnes d'IBR allègement (vacciné ou non), non classé à risque, ne détenant pas de bovin reconnu vacciné parmi les vaches en lactation le dépistage est annuel.

### **Article 19 : Ateliers allaitants : indemne IBR allègement (vaccinés ou non)**

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur 40 bovins femelles et mâles de plus de 24. Si l'atelier possède moins de 40 bovins de plus de 24 mois, le dépistage est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur 40 animaux de plus de 12 mois et tous les animaux de plus de 12 mois s'il y en a moins de 40.

**Article 20 : ateliers allaitants : indemne IBR (vaccinés ou non), ou indemnes IBR allègement classés à risques**

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements.

Les mâles et femelles non réalisables peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire et doivent être remplacés par des bovins plus jeunes.

Lorsque l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique annuel est réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois.

**Article 21 : Ateliers laitiers ou allaitants avec une qualification différente de l'article 18 et 19**

Tout autre atelier (en cours de qualification, en assainissement, non conforme, ou en cours de gestion,...) doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR sur tous les bovins de plus de 12 mois par dépistage sérologique individuel.

**Article 22 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)**

Un dépistage sérologique annuel est requis avec les mêmes mesures qu'aux articles 19 et 20.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée annuellement ou bimestriellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur un lait de mélange suivant leur appellation si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

## CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

**Article 23 : ateliers laitiers**

Un dépistage semestriel sérologique par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé.

**Article 24 : ateliers allaitants**

Un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est effectué sur tous les animaux de 24 à 48 mois.

Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de le réaliser, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

**Article 25 :**

Tout autre atelier (en assainissement, suspect d'être infecté, ou dont le statut ne peut être déterminé par sérologie) doit être contrôlé vis-à-vis de la BVD avec un dépistage virologique sur bouclage auriculaire de tous les veaux dès leur naissance.

**Article 26 : ateliers dont le lait est vendu directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)**

Un dépistage sérologique annuel de troupeau sur mélange de sang, est requis sur tous les animaux de 24 à 48 mois. Lorsque le nombre d'animaux à tester ne permet pas de le réaliser, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé sur les veaux dès leur naissance.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée semestriellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur un lait de mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

### Article 27 :

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles sérologiques et tuberculiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation.
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes les autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
  - Officiellement indemne de brucellose
  - Officiellement indemne de leucose enzootique
  - Officiellement indemne de tuberculose
- d) N'introduire dans l'atelier que des animaux provenant d'un cheptel indemne d'IBR allègement (vacciné ou non) ou indemne d'IBR (vacciné ou non)
- e) Seul un atelier d'engraissement pur (ne possédant pas d'atelier laitier ou allaitant) peut introduire des bovins non indemnes d'IBR

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire annuelle permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

## CHAPITRE VIII : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

### Article 28 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
	Plus de 6 semaines	Dépistage par IDT, si le bovin provient d'un cheptel considéré à risque: le dépistage est réalisé dans les 30 jours précédant l'introduction <b>ou</b> avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un cheptel ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au cours de la campagne de prophylaxie organisée dans son département d'origine.	
IBR	Quelque soit l'âge	<p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié :</u> la seule destination possible est un atelier d'engraissement pur ou l'abattoir.</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé et après avis favorable du STC :</u> pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires (au minimum le BVD) a été réalisé.</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé :</u> le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p>	
BVD	Quelque soit l'âge	<p>Un dépistage virologique sur prise de sang est réalisé, sauf dérogation délivrée par le GDS</p> <p>Pour tout veau issu de vache achetée, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé.</p>	

## CHAPITRE IX : ASSAINISSEMENT IBR

### Article 29 :

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

Un atelier détenant moins de 10% de bovins positifs en début de campagne, doit les éliminer avant le début de la campagne suivante.

## CHAPITRE X : ASSAINISSEMENT BVD

### Article 30 :

Sur demande du GDS, un dépistage des animaux ciblés est réalisé par analyse virologique.

Les bovins positifs en BVD déclarés IPI doivent être éliminés du troupeau (destination abattoir ou euthanasie) dans le mois qui suit le résultat positif.

Les bovins ciblés par le GDS doivent être valablement vaccinés, avec un vaccin bénéficiant d'une AMM « protection fœtale ». Lorsque la vaccination est réalisée par l'éleveur en dérogation à l'article 4, l'éleveur doit transmettre, au GDS, la liste des animaux vaccinés pour enregistrement.

## CHAPITRE X : EXÉCUTION

### Article 31 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

**26 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
**Florence BESSY**

---

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine  
enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine  
et de la diarrhée virale bovine pour la campagne 2022-2023**

**Liste des communes incluses dans  
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine**

<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS</b>	
AGY (totalité)	CORDEY (totalité)
AMAYE-SUR-ORNE (totalité)	COSSESSEVILLE (totalité)
AUBIGNY (totalité)	COURCY (totalité)
AURSEULLES (pour partie)	COURTONNE-LA-MEUDRAC (totalité)
territoire des anciennes communes de :	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES (totalité)
ANCTOVILLE	COURVAUDON (totalité)
FEUGUEROLLES-SUR-SEULLES	CROCY (totalité)
ORBOIS	CROISILLES (totalité)
SERMENTOT	CROUAY (totalité)
AVENAY (totalité)	CULEY-LE-PATRY (totalité)
BALLEROY-SUR-DRÔME (totalité)	DAMBLAINVILLE (totalité)
BARBERY (totalité)	LE DETROIT (totalité)
BARON-SUR-ODON (totalité)	DONNAY (totalité)
BAROU-EN-AUGE (totalité)	
LA BAZOQUE (totalité)	EPANEY (totalité)
BEAUMAIS (totalité)	ÉPINAY-SUR-ODON (totalité)
BERNESQ (totalité)	ERAINES (totalité)
BERNIERES-D'AILLY (totalité)	ESPINS (totalité)
BEUVILLERS (totalité)	ESQUAY-NOTRE-DAME (totalité)
LE BO (totalité)	ESSON (totalité)
BLAY (totalité)	ESTREES-LA-CAMPAGNE (totalité)
LA BOISSIÈRE (totalité)	ÉTERVILLE (totalité)
BONNEMAISON (totalité)	ÉVRECY (totalité)
BONNOEIL (totalité)	
BONS-TASSILLY (totalité)	FALAISE (totalité)
BOUGY (totalité)	FEUGUEROLLES-BULLY (totalité)
BOULON (totalité)	FLEURY-SUR-ORNE (totalité)
BOURGUÉBUS (totalité)	LA FOLIE (totalité)
BRETTEVILLE-LE-RABET (totalité)	LA FOLLETIERE-ABENON (totalité)
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (totalité)	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR (totalité)
LE BREUIL-EN-BESSIN (totalité)	FONTAINE-LE-PIN (totalité)
BRICQUEVILLE (totalité)	FONTENAY-LE-MARMION (totalité)
	FONTENAY-LE-PESNEL (totalité)
LA CAINE (totalité)	FORMIGNY LA BATAILLE (totalité)
CAMPIGNY (totalité)	FOURCHES (totalité)
CANCHY (totalité)	FOURNEAUX-LE-VAL (totalité)
CARTIGNY-L'ÉPINAY (totalité)	FRESNE-LA-MERE (totalité)
CASTILLON (totalité)	FRESNEY-LE-PUCEUX (totalité)
CASTILLON-EN-AUGE (totalité)	FRESNEY-LE-VIEUX (totalité)
CASTINE-EN-PLAINE (totalité)	
CAUVICOURT (totalité)	GAVRUS (totalité)
CAUVILLE (totalité)	GLOS (totalité)
LE CASTELET (totalité)	GOUVIX (totalité)
CERNAY (totalité)	GRAINVILLE-LANGANNERIE (totalité)
CESNY-LES-SOURCES (totalité)	GRAINVILLE-SUR-ODON (totalité)
CINTHEAUX (totalité)	GRIMBOSQ (totalité)
CLECY (totalité)	
COLOMBIÈRES (totalité)	LA HOGUETTE (totalité)
COMBRAY (totalité)	LE HOM (totalité)
CONDE-EN-NORMANDIE (totalité)	HOTTOT-LES-BAGUES (totalité)
CORDEBUGLE (totalité)	LA HOUBLONNIÈRE (totalité)

<p>IFS (totalité)  ISIGNY-SUR-MER (pour partie)  territoire des anciennes communes de :  CASTILLY  NEUILLY-LA-FORÊT  LES OUBEAUX  VOUILLY  LES ISLES-BARDEL (totalité)  JUVIGNY-SUR-SEULLES (totalité)  LAIZE-CLINCHAMPS (totalité)  LANDES-SUR-AJON (totalité)  LEFFARD (totalité)  LESSARD-ET-LE-CHÊNE (totalité)  LISIEUX (totalité)  LISON (totalité)  LISORES (totalité)  LITTEAU (totalité)  LIVAROT PAYS D'AUGE (totalité)  LES LOGES-SAULCES (totalité)  LONGUEVILLE (totalité)  LONGVILLERS (totalité)  LOUVAGNY (totalité)    MAISONCELLES-PELVEY (totalité)  MAISONCELLES-SUR-AJON (totalité)  MAIZET (totalité)  MAIZIÈRES (totalité)  MALHERBE SUR AJON (totalité)  MALTOT (totalité)  MANDEVILLE-EN-BESSIN (totalité)  LE MARAIS-LA-CHAPELLE (totalité)  MARTAINVILLE (totalité)  MARTIGNY-SUR-L'ANTE (totalité)  MAY-SUR-ORNE (totalité)  MESLAY (totalité)  LE MESNIL-AU-GRAIN (totalité)  LE MESNIL-EUDES (totalité)  LE MESNIL-GUILLAUME (totalité)  LE MESNIL-SIMON (totalité)  LE MESNIL-VILLEMENT (totalité)  MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (pour partie),  territoire des anciennes communes de :  LES AUTHIEUX-PAPION  COUPESARTE  GRANDCHAMP-LE-CHÂTEAU  LÉCAUDE  SAINT-JULIEN-LE-FAUCON  LE MOLAY-LITTRY (totalité)  LES MONCEAUX (totalité)  MONDRAINVILLE (totalité)  MONFRÉVILLE (totalité)  MONTFIQUET (totalité)  MONTIGNY (totalité)  MONTILLIERES-SUR-ORNE (totalité)  LES MONTS D'AUNAY (pour partie),  territoire des anciennes communes de :  AUNAY-SUR-ODON  BAUQUAY  CAMPANDRE-VALCONGRAIN  LE PLESSIS-GRIMOULT</p>	<p>LES MONTS D'AUNAY (suite),  territoire des anciennes communes de :  ROUCAMPS    MONTS-EN-BESSIN (totalité)  MORTEAUX-COULIBOEUF (totalité)  MOSLES (totalité)  MOUEN (totalité)  MOULINES (totalité)  LES MOUTIERS-EN-AUGE (totalité)  LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS (totalité)  MUTRECY (totalité)    NORON-L'ABBAYE (totalité)  NORREY-EN-AUGE (totalité)    OLENDON (totalité)  ORBEC (totalité)  OUFFIERES (totalité)  OUILLY-LE-TESSON (totalité)    PARFOURU-SUR-ODON (totalité)  PERIGNY (totalité)  PERRIERES (totalité)  PERTHEVILLE-NERS (totalité)  PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (totalité)  PIERREPONT (totalité)  PLANQUERY (totalité)  LA POMMERAYE (totalité)  PONT-D'OUILLY (totalité)  PONTECOULANT (totalité)  POTIGNY (totalité)  LE PRÉ-D'AUGE (totalité)  PREAUX-BOCAGE (totalité)  PRETREVILLE (totalité)    RAPILLY (totalité)  ROUVRES (totalité)  RUBERCY (totalité)    SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE (totalité)  SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (totalité)  SAINT-DENIS-DE-MERE (totalité)  SAINT-DÉSIR (totalité)  SAINT-GERMAIN-DE-LIVET (totalité)  SAINT-GERMAIN-LANGOT (totalité)  SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (totalité)  SAINTE-HONORINE-DU-FAY (totalité)  SAINT-JEAN-DE-LIVET (totalité)  SAINT-LAMBERT (totalité)  SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (totalité)  SAINT-LOUET-SUR-SEULLES (totalité)  SAINT-MANVIEU-NORREY (totalité)  SAINT-MARCOUF (totalité)  SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE  (totalité)  SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE (totalité)  SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY (totalité)  SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (totalité)  SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE (totalité)  SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC (totalité)</p>
--	---

<p>SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (totalité)  SAINT-OMER (totalité)  SAINT-PIERRE-CANIVET (totalité)  SAINT-PIERRE-DES-IFS (totalité)  SAINT-PIERRE-DU-BU (totalité)  SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie),  territoire des anciennes communes de :  MONTVIETTE  L'ODON  SAINT-GEORGES-EN-AUGE  SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE  VAUDELOGES  VIEUX-PONT-EN-AUGE  SAINT-REMY (totalité)  SAINT-SYLVAIN (totalité)  SAINT-VAAST-SUR-SEULLES (totalité)  SAON (totalité)  SAONNET (totalité)  SASSY (totalité)  SEULLINE (pour partie)  territoire des anciennes communes de :  SAINT-GEORGES-D'AUNAY  SOIGNOLLES (totalité)  SOULANGY (totalité)  SOUMONT-SAINT-QUENTIN (totalité)</p> <p>TERRE DE DRUANCE (totalité)  TESSEL (totalité)  THUE ET MUE (pour partie)  territoire des anciennes communes de :  CHEUX  THURY-HARCOURT-LE-HOM (totalité)  TILLY-SUR-SEULLES (totalité)  TOURNIÈRES (totalité)  TOURVILLES-SUR-ODON (totalité)  TRACY-BOCAGE (totalité)</p>	<p>TREPREL (totalité)  TRÉVIÈRES (totalité)  LE TONQUAY (totalité)</p> <p>URVILLE (totalité)  USSY (totalité)</p> <p>VACOGNES-NEUILLY (totalité)  VAL D'ARRY (totalité)  VAL DE VIE (totalité)  VALAMBRAY (pour partie)  territoire des anciennes communes de :  CONTEVILLE  POUSSY-LA-CAMPAGNE  VALDALLIERE (pour partie)  territoire des anciennes communes de :  ESTRY  LA ROCQUE  LE THEIL-BOCAGE  PIERRES  RULLY  VASSY</p> <p>VALORBIQUET (en totalité)  VENDES (totalité)  VERSAINVILLE (totalité)  VERSON  LA VESPIERE-FRIARDEL (en totalité)  LE VEY (totalité)  VIEUX (totalité)  VIGNATS (totalité)  VILLERS-BOCAGE (totalité)  VILLERS-CANIVET (totalité)  LA VILLETTE (totalité)  VILLY-BOCAGE (totalité)  VILLY-LEZ-FALAISE (totalité)</p>
---	--

<p><b>DÉPARTEMENT DE L'EURE</b></p> <p>LA CHAPELLE-GAUTHIER  LA GOULAFRIÈRE</p>	<p>SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE  SAINT-JEAN-DU-THENNEY</p>
---	---

<p><b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE</b></p> <p>Communes situées dans la zone de prophylaxie commune avec le Calvados</p> <p>AIREL (pour partie)  BÉRIGNY (pour partie)  CERISY-LA-FORÊT (totalité)  COUVAINS (pour partie)  MOON-SUR-ELLE (pour partie)</p>	<p>SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE (pour partie)  SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE (pour partie)  SAINT-FROMOND (pour partie)  SAINT-GEORGES-D'ELLE (pour partie)  SAINT-GERMAIN-D'ELLE (pour partie)  SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY (totalité)  VILLIERS-FOSSARD (pour partie)</p>
--	--

**DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

ATHIS-VAL DE ROUVRE (totalité)  
AUBUSSON (totalité)

BAILLEUL (totalité)  
BAZOCHES-AU-HOULME (totalité)  
LA BAZOQUE (totalité)  
BERJOU (totalité)  
LE BOSC-RENOULT (totalité)  
BRIEUX (totalité)

CAHAN (totalité)  
CALIGNY (totalité)  
CAMEMBERT (totalité)  
CANAPVILLE (totalité)  
CERISY-BELLE-ÉTOILE (totalité)  
LES CHAMPEAUX (totalité)  
CHAMPOSULT (totalité)  
COUDEHARD (totalité)  
COULONCES (totalité)  
CRAMÉNIL (totalité)  
CROUTTES (totalité)

DURCET (totalité)

ÉCHALOU (totalité)  
ÉCORCHES (totalité)

FLERS (totalité)  
FONTAINE-LES-BASSETS (totalité)

GOUFFERN EN AUGÉ (pour partie),  
territoire des anciennes communes de :

AUBRY-EN-EXMES  
CHAMBOIS  
FEL  
OMMEEL

GUÉPREI (totalité)  
GUERQUESALLES (totalité)

LA LANDE-PATRY (TOTALITÉ)  
LA LANDE-SAINT-SIMÉON (TOTALITÉ)  
LANDIGOU (TOTALITÉ)  
LOUVIÈRES-EN-AUGÉ (TOTALITÉ)

MÉNIL-GONDOUÏN (TOTALITÉ)  
MÉNIL-HERMEI (TOTALITÉ)  
MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES (totalité)  
MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE (totalité)  
MÉNIL-VIN (totalité)  
MERRI (totalité)  
MONCY (totalité)  
MONT-ORMEL (totalité)  
MONTABARD (totalité)  
MONTILLY-SUR-NOIREAU (totalité)  
MONTREUIL-LA-CAMBE (totalité)  
MONTSECRET-CLAIREFOUGÈRE (totalité)

NEAUPHE-SUR-DIVE (totalité)

OCCAGNES (totalité)  
OMMOY (totalité)

PONTCHARDON (totalité)  
PUTANGES-LE-LAC (pour partie),  
territoire des anciennes communes de :

CHÊNEDOUIT  
LA FORÊT-AUVRAY  
RABODANGES  
LES ROTOURS  
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE  
SAINTE-CROIX-SUR-ORNE

LE RENOUARD (totalité)

SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE (totalité)  
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL (totalité)  
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (totalité)  
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY (totalité)  
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (totalité)  
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (totalité)  
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE (totalité)  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (totalité)  
SAINT-PIERRE-DU-REGARD (totalité)  
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (totalité)  
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (totalité)  
SAINTE-OPPORTUNE (totalité)  
LA SELLE-LA-FORGE (totalité)

TICHEVILLE (totalité)  
TOURNAI-SUR-DIVE (totalité)  
TRUN (totalité)

VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL (totalité)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-09-29-00001

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022  
portant récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne SARL FAMYLI'S  
SERVICES THURY SAP 919021535

**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/919021535**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 27 septembre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Mme Fannie DUFOSSE, gérante, pour le compte de la société à responsabilité limitée FAMYLI'S SERVICES THURY dont le nom commercial est 02 FRANCHISE THURY, dont le siège social est situé, rue Pierre Gringoire à THURY-HARCOURT LE HOM (14220), numéro SIREN 919 021 535,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la société à responsabilité limitée FAMYLI'S SERVICES THURY dont le nom commercial est 02 FRANCHISE THURY est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/919021535**

**ARTICLE 3** : la société à responsabilité limitée FAMYLI'S SERVICES THURY dont le nom commercial est 02 FRANCHISE THURY a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Assistance administrative

DDETS du Calvados - Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 27 septembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

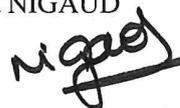
**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de la société à responsabilité limitée FAMYLI'S SERVICES THURY dont le nom commercial est 02 FRANCHISE THURY en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,

Katia NIGAUD



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-09-27-00003

arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
SCOP à BIOCOOP JONATHAN  
(Hérouville-Saint-Clair)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production à la société « BIOCOOP JONATHAN »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande de la société « BIOCOOP JONATHAN » sise 1 rue Louis PASTEUR-14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société « BIOCOOP JONATHAN » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « BIOCOOP JONATHAN » sise 1 rue Louis PASTEUR-14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIRET : 32293924000014) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

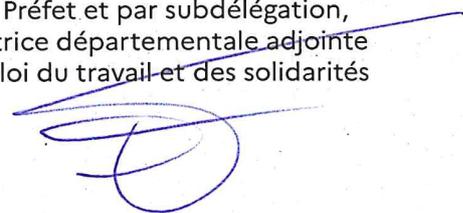
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-09-27-00004

arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
SCOP à la SCIE INGENIERIE (Bayeux)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière**  
**de Production à la « SOCIÉTÉ D'INGENIERIE CONSEIL EN EAU ET ENVIRONNEMENT »**  
**(SICEE INGENIERIE)**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** la demande de la « SOCIÉTÉ D'INGENIERIE CONSEIL EN EAU ET ENVIRONNEMENT (SICEE INGENIERIE) » sise 5 rue de Tilly-14400 BAYEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que la « SOCIÉTÉ D'INGENIERIE CONSEIL EN EAU ET ENVIRONNEMENT (SICEE INGENIERIE) » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La « SOCIÉTÉ D'INGENIERIE CONSEIL EN EAU ET ENVIRONNEMENT (SICEE INGENIERIE) » sise 5 rue de Tilly-14400 BAYEUX (SIRET : 85115380900013) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

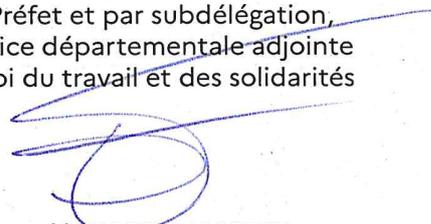
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de l'emploi du travail et des solidarités

  
Chrystèle PASCO-MARTIN

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cédex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-09-27-00005

arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
SCOP à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
D'AGENCEMENT DE MAGASIN (Lisieux)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production à la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande de la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS » sise 31 rue Henri Papin-14104 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS » sise 31 rue Henri Papin-14104 LISIEUX (SIRET : 31045641300023) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

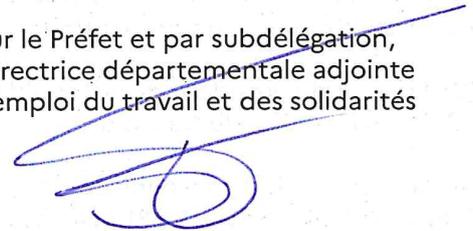
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-09-27-00006

arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
SCOP à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
D'IMPRESSION NUMÉRIQUE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière  
de Production à la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'IMPRESSION NUMÉRIQUE »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande de la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'IMPRESSION NUMÉRIQUE » sise 118 rue Fournet-14100 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'IMPRESSION NUMÉRIQUE » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'IMPRESSION NUMÉRIQUE » sise 118 rue Fournet-14100 LISIEUX (SIRET : 88848737800018) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

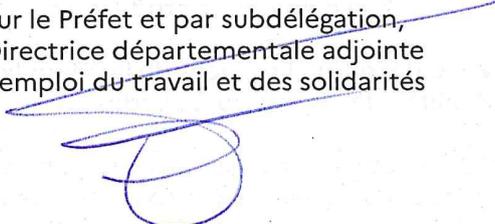
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-09-29-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent  
de développement cynégétique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant agrément d'un agent de développement cynégétique**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 428-26 à R. 428-28 ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment les articles R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 26 août 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique portant sur la période 2020/2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier ;

**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) du 9 septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Quentin BURGOT, salarié de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, est agréé en qualité d'agent de développement cynégétique.

Monsieur Quentin BURGOT est agréé pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions portant sur les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Cet agrément porte sur l'ensemble des territoires du Calvados dont les propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou les délégataires du droit de chasse sont adhérents d'une fédération et ne

s'opposent pas à la surveillance de leur territoire .

**Article 2 :** L'agrément de monsieur Quentin BURGOT est fixé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

**Article 3-** La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados conformément à l'article R.428-26 du code de l'environnement.

**Article 4 -** La Fédération des Chasseurs du Calvados tient à la disposition de la DDTM 14 les documents permettant d'apprécier l'absence d'opposition des propriétaires, détenteurs de droits de chasse ou des délégataires du droit de chasse à la surveillance de leur territoire.

**Article 5 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de développement cynégétique doivent être porteurs en permanence du présent arrêté ou de leur carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande et avoir prêté serment devant le Tribunal judiciaire de Caen.

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 -** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados , les sous-préfets du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération des Chasseurs du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-09-27-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à  
l'élection municipale partielle complémentaire  
de BREVILLE-LES-MONTS (2nd tour)

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des candidats  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
de BREVILLE-LES-MONTS

—  
Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
—

VU le code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.258 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BREVILLE-LES-MONTS le dimanche 25 septembre 2022 (1er tour) et le dimanche 2 octobre 2022 (2nd tour) en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU les candidatures enregistrées ;

CONSIDERANT qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des bulletins exprimés et le quart des inscrits requis lors du premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de BREVILLE-LES-MONTS dimanche 25 septembre 2022 ;

ARRETE

**Article 1er** : La liste des candidats en vue du 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de BREVILLE-LES-MONTS est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et Monsieur le maire de la commune de **BREVILLE-LES-MONTS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 27 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Guillaume LRICOLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
du 27 septembre 2022

Fixant la liste des candidats  
pour le 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
de BREVILLE-LES-MONTS le 2 octobre 2022

---

Nombre de sièges à pourvoir : 5

- Madame LEMONNIER épouse GUILLOT Alexandra
- Madame VINCENT Manon